

Arrêté du Maire 2026-008

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC INSTALLATION
CHAPITEAU VIP, BUVETTE, TENTE, NACELLE DU 28/02 AU 01/03/2026

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

■ **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

■ **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

■ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2 et suivants, et L2213-1 à L2213-6,

■ **Vu** le Code de sport et notamment ses articles R.331-6 à R. 331-17; A.331-2 à A331-15 ; A331-24 et 25

■ **Vu** le Code de la route, notamment les articles R.411-10 à R.411-12 et R.411-29 à R.411-32,

■ **Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L116-1 à 116-8 ; R116-1 et R116-2 ;

■ **Vu** l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

■ **Vu** l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret N° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

■ **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

■ **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE I – 1^{ère} partie (généralités) et 8^{ème} partie (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notifiée par les textes subséquents,

■ **Vu** la demande d'autorisation formulée par l'association BOUCLES DROME ARDECHE ORGANISATION afin d'installer un chapiteau VIP, une buvette, une tente et une nacelle sur plusieurs secteurs de la commune,

■ **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

ARRETE

■ **Article 1** : L'association BOUCLES DROME ARDECHE ORGANISATION est autorisée à occuper le domaine public du **samedi 28 février 2026 à 17h au dimanche 1^{er} mars 2026 à 21h** et à installer :

- Un chapiteau VIP et une buvette sur l'esplanade située devant le parc du Château
- Une tente Rue du Pialoux, face au numéro 18
- Une nacelle Rue du Pialoux.

■ **Article 2** : Afin de permettre les installations susmentionnées le stationnement est interdit à compter du **samedi 28 février 2026 à 17h** Rue du Pialoux face au numéro 18

■ **L'entrée et la sortie de la rue du Pialoux se fera par la rue du Verger (sortie interdite sur Boulevard de la Puya).**

- Les Services techniques et l'organisateur sont chargés de la mise en place et de la maintenance de la signalisation réglementaire.
- Si une gêne de véhicule devait se manifester sur le secteur désigné ci-dessus, la mise en fourrière serait immédiate avec procédure à l'appui.
- **Article 3 :** L'association les BOUCLES DROME ARDECHE ORGANISATION est chargée de la mise en place et de la maintenance de la signalisation réglementaire.
- **Article 4 :** L'occupant du domaine public assume l'entièvre responsabilité des faits pouvant lui être imputables.
- **Article 5 :** Les droits des tiers, notamment les prérogatives de gestionnaire du domaine public communal de la ville d'ETOILE-SUR-RHONE, restent et demeurent expressément réservés.
- **Article 6 :** Le parfait état de propreté de l'emplacement et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.
- **Article 7 :** L'occupant s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.
- **Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- **Article 9** ampliations transmises à
Monsieur Sylvain RENAUD
L'Association Boucles Drôme Ardèche Organisation ;
Les services techniques d'Etoile sur Rhône ;
Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Etoile sur Rhône ;
Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;
Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,
Le 12 janvier 2026

Le Maire,

Françoise CHAZAL

